

DECISION DCC 20 - 594

DU 15 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 07 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 13 mai 2020 sous le numéro 1007/388/REC-20, par laquelle monsieur Donatien HOUESSOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour viol et pratiques de charlatanisme dans le cadre d'une procédure judiciaire et placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 15 mai 2015 ; qu'il indique qu'à la date de la saisine de la Cour, n'avoir jamais été présenté à une juridiction de jugement ; que

se fondant sur les articles 147 et 577 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 modifiée par la loi n° 2018-14 du 18 mai 2018 portant code de procédure pénale en République du Bénin, il juge arbitraire sa détention provisoire et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge par intérim du 4^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que, suite aux mutations du juge en charge du dossier et du greffier, la détention provisoire des détenus devant être prolongée n'a pu l'être ; qu'il ajoute qu'après la nomination de nouveaux juges, l'instruction du dossier de l'inculpé a été clôturée par une ordonnance de mise en accusation devant le tribunal de première Instance statuant en matière criminelle ;

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que les articles 6 et 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ; que ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que les articles 147 alinéa 4 et 153 alinéa 2 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'en l'espèce, monsieur Donatien HOUESSOU a été mis en détention provisoire le 15 mai 2015 ; qu'à la date de la saisine de la Cour, sa détention est devenue sans titre depuis plus de quatre ans, pour défaut de prolongation de son mandat de dépôt ;

Considérant que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; que dès lors, il y a lieu de dire que la détention provisoire du requérant est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Donatien HOUESSOU est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Donatien HOUESSOU, au juge d'instruction du quatrième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze octobre deux mille vingt.

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-